



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion du : jeudi 10 janvier 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE, SURMON, SAADI, PIANT

Excusé : Mrs GORIN

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 161 – SE/FU – DIACK Babacar
VGS FUTSAL (582553)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2019 de VGS FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIACK Babacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 162 – SE/U20 FU – MANIMA Isdor

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2019 de l'ASC TOUSSUS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MANIMA Isdor et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 163 – SE – MARGHANI Lyad

FOSES F.U (542402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2019 de FOSSES F.U, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS ORRY LA CHAPELLE (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARGHANI Lyad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 164 – SE – SHIRAZY Romain

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2019 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC ST MANDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SHIRAZY Romain et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

20435481 – ES PARISIENNE 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 09/12/2018

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE.

Informe l'ES PARISIENNE d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ALAHO Elvis, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES PARISIENNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 janvier 2019**.

SENIORS CDM – R3/B

20848053 – COURBEVOIE SPORTS 5 / FC GOBELINS 5 du 16/12/2018

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur BLIN Clément, de COURBEVOIE SPORTS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur BLIN Clément a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/11/2018 avec date d'effet du 14/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 16/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 16/12/2018 (date du match en rubrique), l'équipe Seniors de COURBEVOIE SPORTS évoluant en CDM - R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 18/11/2018 contre ST CLOUD FC, au titre du championnat,
- Le 25/11/2018 contre RELAIS CREOLE, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre PORTUGAIS PAIX VIVRE, au titre du championnat,
- Le 09/12/2018 contre FC MONTRouGE 92, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BLIN Clément n'a pas participé aux rencontres susvisées, purgeant ainsi 4 matches fermes de suspension sur les 5 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur BLIN Clément était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à COURBEVOIE SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC GOBELINS (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BLIN Clément à compter du lundi 14 janvier 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à COURBEVOIE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COURBEVOIE SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOBELINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

20443176 – CLAYE SOUILLY SPORTS 11 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 du 09/12/2018

La Commission,

Informe CLAYE SOUILLY SPORTS d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur MAHDJOUR Salah, susceptible d'être suspendu,

Demande à CLAYE SOUILLY SPORTS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 janvier 2019**.

SENIORS FEMININES – R1

20487571 – FC VAL D'EUROPE 1 / FC FLEURY 91. 2 du 05/01/2019

Réserves du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification de la joueuse BRUERE Charlotte, du FC VAL D'EUROPE, susceptible de ne pas pouvoir participer à la rencontre sous licence Libre/Senior Féminine, cette joueuse ayant évolué sous contrat fédéral avec l'AS ST ETIENNE lors de la 1^{ère} partie de la saison 2018/2019, et ne pouvant donc pas être titulaire d'une licence amateur pour la même saison en cours.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse BRUERE Charlotte est titulaire d'une licence SF « MH » 2018/2019 en faveur du FC VAL D'EUROPE, enregistrée le 06/12/2018,

Considérant que la dite licence a été accordée par la FFF (Commission Fédérale du Statut du Joueur du 13/12/2018),

Considérant que la joueuse BRUERE Charlotte était qualifiée à la date de la rencontre et qu'elle pouvait y participer,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/B**20528965 – KB FUTSAL 2 / MYA FUTSAL 1 du 08/12/2018**

Demande d'évocation formulée par MYA FUTSAL sur la participation du joueur TALEB Ahmed, de KB FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que KB FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TALEB Ahmed a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 94 réunie le 20/11/2018 avec date d'effet du 26/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 22/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 08/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 Seniors Futsal de KB FUTSAL évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- le 01/12/2018 contre ROISSY BRIE FUTSAL 1, pour le compte de la Coupe de Paris IdF Futsal,

Considérant que le joueur TALEB Ahmed a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 01/12/2018 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur TALEB Ahmed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à KB FUTSAL (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MYA FUTSAL (3 points, 5 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TALEB Ahmed à compter du lundi 14 janvier 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à KB FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € KB FUTSAL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MYA FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B**20528958 – ESPOIRS MELUNAIS 1 / AS BAGNEUX FUTSAL 2 du 15/12/2018**

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur SIMON Corentin, d'ESPOIRS MELUNAIS, au motif qu'il est licencié U16 Futsal et donc non autorisé à participer à une compétition Seniors Futsal,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'ESPOIRS MELUNAIS a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SIMON Corentin est titulaire d'une licence U16 Futsal 2018/2019 en faveur de l'ESPOIRS MELUNAIS, enregistrée le 18/09/2018,

Considérant qu'un U16 Futsal ne peut être surclassé en Seniors Futsal,

Considérant de ce fait que le joueur SIMON Corentin ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que l'article 207 des RG de la FFF prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG, tout licencié et/ou club qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Considérant qu'ESPOIRS MELUNAIS, en inscrivant de manière répétée un joueur de catégorie U16 Futsal, a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ESPOIRS MELUNAIS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à BAGNEUX FUTSAL (3 points, 5 buts),

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale Futsal pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C

20529046 – ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE 1 / B2M FUTSAL 2 du 15/12/2018

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur PEDRO MANUEL PIRES Garciano, d'ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE, au motif qu'il est licencié U16 Futsal et donc non autorisé à participer à une compétition Seniors Futsal,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PEDRO MANUEL PIRES Garciano est titulaire d'une licence U16 Futsal 2018/2019 en faveur de l'ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE, enregistrée le 02/12/2018,

Considérant qu'un U16 Futsal ne peut être surclassé en Seniors Futsal,

Considérant de ce fait que le joueur PEDRO MANUEL PIRES Garciano ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que l'article 207 des RG de la FFF prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG, tout licencié et/ou club qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Considérant qu'ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE, ne pouvant inscrire le joueur PEDRO MANUEL PIRES Garciano sur la FMI, a utilisé une feuille de match en format papier,

Considérant qu'ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE a agi de ce fait en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à B2M FUTSAL (3 points, 5 buts),

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale Futsal pour suite à donner.

Précise de plus à ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE qu'après vérification, le joueur HAZMI Amir, licencié U17 Futsal au sein du club, a participé à la rencontre en rubrique sans que les formalités prévues à l'article 73.2.a des RG de la FFF n'aient été effectuées (dossier de double surclassement),

Invite le club à effectuer les formalités nécessaires pour que le joueur HAZMI Amir puisse être surclassé en Seniors Futsal.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 214 – U15 – OMRANI Mokhtar

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2019 de l'US ST DENIS indiquant que le joueur OMRANI Mokhtar est redevable de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 170 € et joignant une lettre de la mère du joueur susnommé dans laquelle elle déclare vouloir que son fils reste au sein de ce club,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur OMRANI Mokhtar est toujours licencié « R » et règlementairement qualifié à l'US ST DENIS pour la saison 2018/2019.

N° 215 – U13 – VAVASSEUR Manzone

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que VILLENEUVE ST GEORGES FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/01/2019,

Par ce motif, dit que le CS BONNEUIL SUR MARNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur VAVASSEUR Manzone.

N° 216 – U18 – LAGLAINE DUMOND Julien

AS GUERVILLE ARNOUVILLE (530290)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2019 de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC PLATEAU DE BREVAL LONGNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAGLAINE DUMOND Julien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 217 – LULA LOMANGE Donne

FC NOISY LE GRAND (500797)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur LULA LOMANGE Donne en faveur du FC NOISY LE GRAND,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur LULA LOMANGE Donne en faveur du FC NOISY LE GRAND.

N° 218 – U18 – OMPA DESMET Claudin

US VAIRES ENT. ET COMPETITION (509296)

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur OMPA DESMET Claudin en faveur de l'US VAIRES ENT. ET COMPETITION,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur OMPA DESMET Claudin en faveur de l'US VAIRES ENT. ET COMPETITION.

N° 219 – U18 – SUDRE Adrien
AS GUERVILLE ARNOUVILLE (530290)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2019 de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC PLATEAU DE BREVAL LONGNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SUDRE Adrien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 17 janvier 2019